

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000251-047**

DATE : le 14 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

et

CLAUDETTE CLOUTIER

Personne désignée

c.

INFINEON TECHNOLOGIES AG

INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION

TOSHIBA CORPORATION

TOSHIBA AMERICA ELECTRONICS COMPONENTS INC.

TOSHIBA OF CANADA LIMITED

WINBOND ELECTRONICS CORPORATION

WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA

Défenderesses

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC.

MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA, INC.

Intimées

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

M^E LAURA BRUNEAU, es-qualités

GROUPE BRUNEAU INC.

et

NPT RICEPOINT CLASS ACTION SERVICES, INC.

Mis en cause

et

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

Avocats-requérants

JUGEMENT

[1] La représentante Option Consommateurs, la personne désignée Claudette Cloutier et leurs avocats Belleau Lapointe présentent trois requêtes :

- une requête pour l'approbation de (quatre) transactions;
- une requête pour l'approbation d'un protocole de distribution, d'un protocole d'administration, la nomination d'un administrateur des réclamations et la nomination d'un arbitre;
- une requête pour l'approbation des honoraires et déboursés de Mes Belleau Lapointe.

[2] Après une brève mise en contexte au bénéfice des lecteurs pour qui le présent recours collectif multi-provincial est moins familier, chaque requête est traitée dans un volet distinct du jugement.

1. **MISE EN CONTEXTE**

[3] L'amorce du présent recours collectif date d'octobre 2004, il y a dix ans.

[4] Le recours cible alors diverses entreprises qui, selon les allégations, auraient fait partie d'un cartel pour fixer le prix de la composante DRAM (mémoire vive dynamique) entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2012 (le « Cartel »).

[5] La DRAM est :

une micropuce qui permet de stocker électroniquement l'information et de la récupérer rapidement. La DRAM est couramment utilisée dans une variété d'appareils électroniques, tels les ordinateurs personnels, les dispositifs GPS, les téléphones cellulaires et les appareils photonumériques.¹

[6] Le 17 juin 2008, la Cour supérieure refuse d'autoriser le recours collectif².

[7] Par contre, le 16 novembre 2011, la Cour d'appel infirme ce premier jugement et autorise l'exercice du recours collectif au bénéfice d'un groupe alors décrit comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un des produits équipés de mémoire vive dynamique (BRAM) (...) entre le premier avril 1999 et le 30 juin 2002 inclusivement.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 5 octobre 2003 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.³

[8] La Cour suprême du Canada autorise un pourvoi. Quand la Cour suprême prononce son arrêt le 31 octobre 2013, les seules appelantes liées par le jugement sont Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. (collectivement, « Infineon »).

[9] En effet, à différentes étapes avant que la Cour suprême se prononce, plusieurs intimées concluent des transactions par lesquelles elles obtiennent quittance en échange du versement de montants d'argent, détenus jusqu'ici en fidéicommiss.

[10] Dès la première de ces transactions (la Transaction Elpida du 15 novembre 2011⁴), les parties conviennent de redéfinir le groupe du Québec de sorte que depuis et encore aujourd'hui, sa description est la suivante :

All Persons resident in Quebec at the time of purchase and/or at the time of notice who purchased DRAM Products during the Settlement Class Period, except excluded Persons and any legal person established for a private interest, partnership or association which at any time between October 5, 2003 and October 5, 2004 had under its direction or control more than 50 persons bound to it by contract of employment or that is not dealing at own's length with Option Consommateurs.

¹ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, parag. [2].

² 2008 QCCS 2781.

³ 2011 QCCA 2116.

⁴ Jugement du 27 mars 2012 dans le présent dossier.

[11] Le Tribunal a autorisé cet amendement en lien avec toutes les transactions survenues jusqu'ici, pour harmoniser les groupes de Colombie-Britannique, d'Ontario et du Québec et éviter les chevauchements potentiels entre ces groupes.

[12] Présentement, le dossier paraît avoir atteint une étape majeure, car une transaction est intervenue avec Infineon.

[13] Également, des transactions sont intervenues avec de nouvelles entités qui n'étaient pas encore assignées à l'époque de l'arrêt de la Cour suprême, nommément :

- Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc., Toshiba of Canada Limited (collectivement, « Toshiba »);
- Winbond Electronics Corporation et Winbond Electronics Corporation America (collectivement, « Winbond »);
- Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc. et Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc. (collectivement, « Mitsubishi »).

[14] L'article 1025 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») édicte que telles transactions ne sont valables que si approuvées par la Cour supérieure.

[15] Si telle approbation est donnée, il n'y a plus lieu de procéder au fond car les demandeurs considèrent avoir transigé avec toutes les entités solvables identifiées comme ayant fait partie du Cartel.

[16] En tel cas, l'ensemble des 11 transactions ainsi conclues aura procuré un montant global de l'ordre de 80 000 000 \$ (en incluant un paiement de 4 500 000 \$ par Infineon échu le 15 janvier 2015, ainsi que les intérêts accumulés, pour **l'ensemble** des recours collectifs).

[17] En effet, le présent recours collectif québécois chemine en coordination avec deux autres en Ontario et un quatrième en Colombie-Britannique, à savoir :

- *Khalid Eidoo and Cygnus Electronics Corp. v. Infineon Technologies AG & al.*⁵;
- *Khalid Eidoo and Cygnus Electronics Corp. v. Hitachi LTD & al.*⁶;
- *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Infineon Technologies AG & Al.*⁷;

[18] Dans le jugement du 14 mars 2013⁸, le Tribunal commente pour la première fois les démarches entreprises par les avocats des membres (dans les quatre recours collectifs) en vue d'élaborer un programme de distribution des montants accumulés à des membres appartenant à des catégories variées : consommateurs, entités publiques achetant des produits électroniques, fabricants d'ordinateurs, etc.

⁵ Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 05-CV-4340.

⁶ Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 10-CV-15178CP.

⁷ Cour suprême de Colombie-Britannique, dossier no L043141.

⁸ 2013 QCCS 1191.

[19] Une conclusion de ce jugement se lit :

[170] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats de la demande d'intensifier leurs efforts en vue de produire un programme de distribution aux membres des montants d'argent perçus.

[20] Leurs demandeurs soumettent maintenant pour approbation un protocole de distribution. On demande également d'approuver un protocole d'administration fixant les règles de répartition des montants et de gestion des réclamations, petites et grandes. On demande enfin de nommer un administrateur des réclamations et un arbitre chargé de trancher les éventuels différends opposant l'administrateur à un membre, au sujet de la réclamation de celui-ci.

[21] En outre, les avocats de la demande requièrent les approbations leur permettant de percevoir la dernière tranche de leurs honoraires et débours, à peu de choses près.

[22] Les avocats de la demande, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, souhaitent éviter toute discordance le moins significative entre les jugements à être rendus par les trois tribunaux concernés. La validité des transactions en dépend. Aussi, le processus de distribution, d'administration et d'arbitrage doit être le même à travers le Canada, sans distinction découlant de l'appartenance d'un membre à un groupe dans une province ou une autre.

[23] À cet égard, Mes Belleau Lapointe ont, de nouveau, expressément autorisé le juge soussigné à conférer avec ses homologues, l'Honorable David Masuhara, de la Cour suprême de Colombie-Britannique et l'Honorable Paul M. Perell, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario⁹ (responsables des recours collectifs apparentés). Ce qui fut fait.

[24] Les trois tribunaux délivrent des jugements qui s'accordent quant aux conclusions, mais sans que les motifs soient nécessairement les mêmes.

[25] Cela étant expliqué, le présent jugement relève entièrement de la seule et pleine responsabilité de son signataire, agissant en toute indépendance judiciaire.

[26] Tous les avis publics appropriés ont paru dans divers quotidiens, conformément à l'ordonnance du 19 juin 2014¹⁰. Le texte intégral des documents a été mis en ligne sur les sites internet des avocats de la demande, dont celui de Mes Belleau Lapointe, pour la période de temps requise¹¹.

[27] À la présente étape, personne ne s'est manifesté, par écrit, par présence à l'audience, ou autrement, pour contester l'une ou l'autre des trois requêtes sous analyse.

[28] Deux derniers commentaires liminaires.

⁹ En particulier, courriel du 19 septembre 2014 par Me Nasr.

¹⁰ Pièce R-3.

¹¹ Pièce R-4.

[29] Les avocats de la demande requièrent, cette fois encore, que les conclusions du jugement soient, pour la plupart d'entre elles, énoncées en langue anglaise, pour refléter le texte exact des transactions et par souci d'uniformité à travers le Canada.

[30] Le Tribunal accepte, mais compte de nouveau que Mes Belleau Lapointe veilleront à ce qu'un membre francophone trouve aisément sur le site internet du cabinet une traduction non-officielle française de ces mêmes conclusions, pour meilleure compréhension.

[31] Enfin, pour alléger le texte de ce jugement, les demandeurs sont, à partir d'ici, désignés collectivement comme « Option Consommateurs », sans vouloir minimiser le rôle de Mme Claudette Cloutier, personne désignée.

[32] De même, Mes Belleau Lapointe sont désignés comme « les avocats québécois » et ceci, sans oublier que plusieurs autres avocats du Québec ont agi pour les autres parties au dossier. La locution « avocats de la demande » englobe ceux du Québec, d'Ontario et de Colombie-Britannique.

2. PREMIÈRE REQUÊTE : APPROBATION DES TRANSACTIONS

[33] Quatre transactions additionnelles (les quatre dernières) s'ajoutent à celles que le Tribunal a déjà approuvées :

- a) une transaction du 18 juin 2014 avec Infineon, convenant d'une indemnité de 9 000 000 \$ au bénéfice des membres (la « Transaction Infineon »);
- b) une transaction du 16 juin 2014 avec Toshiba, au montant de 1 495 000 \$ (la « Transaction Toshiba »);
- c) une transaction du 24 juin 2014 avec Mitsubishi, au montant de 1 250 000 \$ (la « Transaction Mitsubishi »);
- d) une transaction du 16 juin 2014 avec Winbond au montant de 450 000 \$ (la « Transaction Winbond »).

[34] Tous ces montants ont déjà été versés¹², sauf quant au paiement d'Infineon s'effectuant par deux versements égaux, le premier déjà accompli, le deuxième prévu pour le 15 janvier 2015.

- a) Autorisation du recours collectif quant à Mitsubishi

[35] Préalablement à l'approbation des transactions, l'exercice du recours collectif doit être autorisé quant à Mitsubishi. Dans les circonstances, l'analyse sera sommaire sans pour autant constituer un automatisme.

¹² Quant à Mitsubishi, confirmé par courriel du 19 septembre 2014 de Me Nasr.

[36] La Cour supérieure ne saurait approuver une transaction liant les droits et obligations des membres du groupe et susceptible de procurer quittance à une entité, si celle-ci n'est pas valablement partie au recours collectif, conformément aux règles du *Code de procédure civile*.

[37] À cet effet, Mitsubishi consent à l'autorisation du recours collectif en ce qui la concerne, mais uniquement pour fin de transaction et à la condition que le Tribunal approuve telle quelle la transaction conclue. Ce sont là des précautions usuelles.

[38] Également, Mitsubishi convient que, en ce qui concerne l'application des conditions d'autorisation prévues à l'article 1003 C.p.c., elle ne se distingue en rien des autres défenderesses visées par l'arrêt de la Cour d'appel du 16 novembre 2011, tel que confirmé par la Cour suprême le 31 octobre 2013.

[39] Dans les circonstances, ceci suffit pour valider que toutes les exigences de l'article 1003 C.c.p. sont remplies quant à Mitsubishi.

[40] Cette validation n'est pas nécessaire quant à Infineon, à l'égard de qui le recours collectif a déjà été autorisé par la Cour d'appel puis par la Cour suprême.

[41] Par ailleurs, à l'audience du 19 juin 2014, le Tribunal a autorisé le recours collectif quant aux trois entités Toshiba et aux deux entités Winbond.

b) Approbation des quatre transactions

[42] Option Consommateurs et les avocats québécois recommandent l'approbation des quatre transactions par le tribunal.

[43] Essentiellement, ils invoquent que le compromis est raisonnable compte tenu des risques et des coûts inhérents, et qu'il procure une indemnisation additionnelle de 12 195 000 \$ pour les membres.

[44] Les avocats québécois exposent que la contribution des quatre entités respecte généralement la même proportion au Canada que dans le recours collectif apparenté aux États-Unis¹³.

[45] Le droit québécois exprime clairement les principes juridiques que le tribunal doit appliquer au moment de décider si le règlement (total ou partiel) d'un recours collectif doit être approuvé.

[46] L'article 1025 C.p.c. déroge à la procédure civile ordinaire en exigeant dans tous les cas l'approbation du tribunal. Par contre, le *Code de procédure civile* n'énonce pas les critères d'approbation.

¹³ *In Re : Dynamic Random Access Memory (DRAM) Antitrust Litigation*, United States District Court, Northern District of California, Oakland Division, Master file n° M-02-1486-PJH, MDL n° 1486.

[47] En termes généraux, la transaction soumise à approbation doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble¹⁴. Autrement dit, le tribunal doit sopeser les avantages et les inconvénients pour les membres¹⁵. Le tribunal ne doit pas exiger une transaction idéale pour les membres, mais une qui paraît raisonnable quand on soupèse ce qu'elle procure aux membres en fonction des coûts et des risques associés à la continuation du litige judiciaire.

[48] Le tribunal doit approuver la transaction dans son entièreté ou refuser de l'approuver. Il doit tenir compte qu'il s'agit d'une entente négociée et constituée de concessions mutuelles¹⁶.

[49] Le tribunal mesure l'à-propos de la transaction au moyen de diverses variables, dont la pertinence et l'importance varient d'un cas d'espèce à l'autre :

1. les probabilités de succès du recours collectif;
2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
3. les termes et les conditions de la transaction;
4. la recommandation des avocats et leur expérience;
5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
7. le nombre et la nature des objections à la transaction;
8. la bonne foi des parties;
9. l'absence de collusion¹⁷.

[50] En l'occurrence, le Tribunal est convaincu que les transactions résultent de négociations ardues entre parties négociant à distance.

[51] Option Consommateurs a accru son rapport de forces quand la Cour suprême a rendu jugement en sa faveur le 31 octobre 2013. Mais, depuis, Infineon avait produit sa défense au fond, qui n'était pas frivole de prime abord.

[52] Or, la transaction d'Infineon contribue un montant additionnel de 9 000 000 \$ pour les membres.

[53] Non seulement les avocats québécois, spécialistes des recours collectifs complexes, recommandent-ils d'approuver les transactions, il en est de même d'Option Consommateurs¹⁸.

¹⁴ *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, (1998) O.J. (Quicklaw) n° 1598 (Cour de division générale de l'Ontario); *Communication Méga-sat inc. c. Sharp Electronics of Canada Ltd.*, 2010 QCCS 4446.

¹⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981.

¹⁶ *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957; jugement *Méga-sat*, précité.

¹⁷ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (C.S.); jugement *JTI-MacDonald*, précité.

¹⁸ Affidavit de Me Dominique Gervais, 14 janvier 2013, annexé à la requête pour approbation.

[54] Le Tribunal note que la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans la Transaction Micron et la Transaction Toshiba, ne risque plus de provoquer l'annulation rétroactive de quelque transaction.

[55] Le Tribunal approuve les quatre transactions conclues avec Toshiba, Winbond, Mitsubishi et Infineon.

3. **DEUXIÈME REQUÊTE : PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, PROTOCOLE D'ADMINISTRATION, NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET NOMINATION D'UN ARBITRE**

[56] Tel que déjà indiqué, Option Consommateurs considère avoir transigé avec toutes les entités solvables identifiées comme ayant fait partie du Cartel.

[57] En présumant qu'Infineon versera la deuxième tranche de 4 500 000 \$ le 15 janvier 2015, les avocats de la demande (tous recours collectifs confondus) détiendront en fidéicommiss un montant de l'ordre de 80 000 000 \$.

[58] Voici un tableau récapitulatif à ce sujet :

Défenderesse (Groupe)	Date de transaction	Montant de transaction	Date d'approbation
Elpida	15 novembre 2011	5 750 000 \$	BC : 18 juin 2012 ON : 27 juin 2012 QC : 27 juin 2012
Nanya	24 juillet 2012	325 000 \$	BC : 24 janvier 2013 ON : 6 février 2013 QC : 14 mars 2013
Micron	16 octobre 2012	17 500 000 \$	BC : 24 janvier 2013 ON : 6 février 2013 QC : 14 mars 2013
NEC	28 novembre 2012	2 750 000 \$	BC : 24 janvier 2013 ON : 6 février 2013 QC : 14 mars 2013
Hitachi	18 décembre 2012	2 750 000 \$	BC : 24 janvier 2013 ON : 6 février 2013 QC : 14 mars 2013
Samsung	5 avril 2013	22 600 000 \$	BC : 27 juin 2013 ON : 16 juillet 2013 QC : 5 juillet 2013
Hynix	30 avril 2013	15 600 000 \$	BC : 27 juin 2013 ON : 16 juillet 2013 QC : 5 juillet 2013
Toshiba	16 juin 2014	1 495 000 \$	
Winbond	16 juin 2014	450 000 \$	
Infineon	18 juin 2014	9 000 000 \$	
Mitsubishi	24 juin 2014	1 250 000 \$	
TOTAL		79 470 000 \$	

[59] Nous en sommes à l'étape de procéder à une distribution ordonnée parmi les membres du montant net (après déduction de ce qui est dû aux avocats des groupes et à d'autres intervenants œuvrant à la bonne administration des recours collectifs).

[60] À cette fin, Option Consommateurs requiert l'approbation judiciaire :

- du Protocole de distribution;
- du Protocole d'administration;
- de la désignation de l'Administrateur des réclamations : NPT RicePoint Class Action Services, Inc.;
- de la désignation de l'Arbitre : Me Laura Bruneau, avocate.

[61] L'absence d'opposition ne dispense pas le tribunal de s'assurer que les mécanismes de distribution des montants recueillis et d'administration des réclamations sont adéquats.

a) Le Protocole de distribution

[62] Les quatre recours collectifs ici concernés se caractérisent par une grande diversité parmi les membres, aux intérêts potentiellement divergents.

[63] Ainsi, sans que ce qui suit se prétende exhaustif, on peut identifier parmi les membres :

- des personnes physiques, soit des consommateurs, soit des exploitants de petites entreprises, qui ont acheté des ordinateurs ou d'autres appareils électroniques contenant de la DRAM, pour leur usage personnel;
- de grandes entités publiques ou privées ayant acheté massivement de tels appareils pour leur personnel (et qui font donc également partie des « consommateurs finaux »);
- des exploitants de petites et moyennes entreprises qui à l'époque, achetaient de la DRAM et d'autres composantes électroniques pour construire des ordinateurs et d'autres appareils vendus au public sous une « marque maison »; ce sont les « *White Box Manufacturers* » dans la documentation soumise au soutien de la requête;
- quelques grands manufacturiers canadiens d'ordinateurs, parmi lesquels Celestica démarque par sa taille;
- des manufacturiers canadiens d'appareils électroniques autres que des ordinateurs et contenant de la DRAM (dans l'industrie des jeux électroniques, des télécommunications et de l'armement, par exemple);
- des entreprises commerciales œuvrant dans la vente au détail d'ordinateurs et d'autres appareils électroniques contenant de la DRAM.

[64] Dans son arrêt du 31 octobre 2013, la Cour suprême a dû traiter d'arguments juridiques découlant que les groupes comprennent autant des « acheteurs directs »

(ayant contracté directement avec un membre du Cartel) que des « acheteurs indirects », transigeant plus loin dans le canal de distribution¹⁹.

[65] Conscients de leur responsabilité de veiller à une répartition adéquate des montants de compensation parmi les membres, les avocats de la demande ont déployé des efforts considérables menant au Protocole de distribution²⁰.

[66] Les avocats de la demande se sont inspirés des solutions dans le cadre du recours collectif américain²¹.

[67] Les avocats de la demande ont confié un mandat d'expertise au Professeur Thomas W. Ross, de la Sauder School of Business at the University of British Columbia, et président de Delta Economics Group Inc.²².

[68] Les avocats de la demande ont également mandaté l'Honorable Ian Binnie, précédemment juge de la Cour suprême du Canada, pour recevoir les observations de certains membres, analyser la problématique de la distribution et soumettre son avis motivé.

[69] Quelque 150 membres ont reçu des lettres les informant du processus d'élaboration du Protocole de distribution. Ils ont été invités à fournir leurs observations à l'Honorable Binnie par écrit ou en personne.

[70] C'est ainsi que certains membres se sont présentés devant l'Honorable Binnie, aux audiences tenues le 16 octobre 2013 puis le 21 mai 2014.

[71] Aussi, pour alimenter la discussion et la réflexion, les avocats de la demande se sont affrontés en débat, en se répartissant la soutenance du point de vue de trois sous-groupes de membres :

- les consommateurs ayant acheté de la DRAM à une extrémité du canal de distribution (les « consommateurs finaux »);
- les fabricants de matériel électronique;
- les autres acheteurs de DRAM.

[72] Le débat était de déterminer qui, en fin de compte, avait écopé pour le prix artificiellement gonflé de la DRAM. Il n'existe pas de réponse unique et magique à ce débat; plusieurs points de vue raisonnables auraient pu être longuement débattus (mais à quel coût?).

[73] L'Honorable Binnie adressait son rapport au tribunal le 23 juillet 2014²³, concluant :

¹⁹ Voir le parag. [4] de l'arrêt.

²⁰ Pièce R-5.

²¹ Voir la note infrapaginable 13 ci-haut.

²² Pièces R-9, R-10 et R-11.

80. In my view the Distribution Protocol proposed here is fair, reasonable and adequate and consistent with the prior case law.

[74] Au terme de ce vaste exercice, en date du 5 septembre 2014, l'Honorable Binnie, le Professeur Ross, Option Consommateurs et les avocats de la demande s'entendent pour recommander que les montants nets recueillis soient répartis en trois fonds distincts :

- Fonds des consommateurs finaux : 50 %;
- Fonds des fabricants de matériel électronique (« EMS ») : 30 %;
- Fonds des autres acheteurs de DRAM : 20 %.

[75] En principe, les fonds disponibles pour un sous-groupe seront dépensés à 100 % parmi les membres de ce sous-groupe. Cependant, le Protocole permet aux avocats de la demande de formuler des requêtes au tribunal advenant que ce principe pose des problèmes majeurs d'application.

[76] Le Protocole confère aux avocats de la demande et à l'Administrateur des réclamations une marge de manœuvre bien circonscrite, notamment s'il y a relativement peu de réclamations adressées à l'un ou l'autre des trois fonds. En tel cas, une majoration au prorata des compensations est possible, mais sans qu'une surcompensation inappropriée en résulte.

[77] Inversement, si la réclamation totale dépasse le montant disponible pour un des trois fonds, le Protocole permet une réduction des compensations au prorata.

[78] Dans un objectif de simplification et d'équité, chaque réclamation doit être traitée en fonction du nombre d'unités de mesure auquel correspond tel ou tel type de produit. L'unité de mesure est le « CEU » pour « *Computer Equivalency Unit* »²⁴.

[79] Ainsi, un ordinateur (quelles qu'en soient les caractéristiques précises) vaut 1CEU tandis qu'une imprimante (contenant beaucoup moins de DRAM) vaut 0,05 CEU. Et ainsi de suite.

[80] De façon à motiver ceux parmi les consommateurs finaux qui ont acheté relativement peu de produits contenant de la DRAM, chacun de ceux-ci qui aura produit une réclamation valide recevra une compensation d'au moins 20 \$.

[81] De façon à ce que l'Administrateur des réclamations dispose en temps utile d'une vue d'ensemble des réclamations, le Protocole prévoit que celles-ci doivent être produites dans les 90 jours d'un avis public à cet effet²⁵.

²³ Pièce R-14.

²⁴ Cette solution a été empruntée au recours collectif américain.

²⁵ L'article 1046 C.p.c. requiert l'approbation préalable de tout avis par le tribunal.

[82] Après mûre réflexion, le Tribunal considère que la période ouverte aux réclamations doit être prolongée de 90 à 120 jours.

[83] Le Tribunal tient compte :

- du très grand nombre de membres;
- de l'objectif d'atteindre un taux de réclamations (*take up rate*) convenable pour chaque sous-groupe de membres, en particulier celui des consommateurs finaux.

[84] Le Tribunal apprécie les efforts et à la créativité des avocats qui, au terme de consultations appropriées, sont parvenues à élaborer le Protocole de distribution.

[85] Celui-ci paraît conçu en vue de procéder à une répartition adéquate des montants nets recueillis, en réduisant la probabilité d'un reliquat important.

[86] Les règles jurisprudentielles régissant l'approbation des transactions, résumées ci-haut, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'approbation d'un protocole de distribution.

[87] En application à ces principes, le Tribunal approuve le Protocole de distribution, sauf pour l'extension de la période de réclamations, de 90 à 120 jours.

b) Le Protocole d'administration

[88] Il s'agit à ce stade d'analyser le processus de réclamation imposé aux membres et le mode de sélection de l'Administrateur des réclamations.

[89] Les avocats de la demande ont élaboré un Protocole d'administration²⁶ qui décrit :

- un processus simplifié de réclamation; et
- un processus traditionnel.

[90] Un consommateur final peut opter pour le processus simplifié s'il ne réclame que la compensation de 20 \$. Il est dispensé de produire une preuve d'achat mais doit déclarer qu'il a acheté au moins un produit équipé de DRAM durant la période concernée.

[91] Dans tous les autres cas, chaque réclamation doit, en principe, s'appuyer sur une preuve d'achat. Cependant, le Protocole confère discrétion et flexibilité à l'Administrateur face à des reçus, factures, listes ou documents analogues démontrant le caractère sérieux d'une réclamation.

[92] Il faut prévoir que l'Administrateur voudra procéder à des audits sur réception de réclamations majeures ou complexes.

[93] Les membres sont incités à formuler des réclamations directement sur le site internet de l'Administrateur des réclamations. Une démarche adaptée est prévue pour les membres qui n'ont pas accès à un ordinateur.

[94] Il n'y a pas de formulaire de réclamation sacramentel.

[95] Si un membre est insatisfait de la décision de l'Administrateur face à sa réclamation, il pourra faire appel à l'Arbitre.

[96] En mai 2014, les avocats de la demande ont diffusé un appel de propositions²⁷, en vue de sélectionner l'entité à recommander au tribunal pour la fonction d'Administrateur des réclamations.

[97] Au terme de ce processus, c'est la candidature de NPT RicePoint Class Action Services, Inc. (« NPT ») qui a été retenue²⁸.

[98] Option Consommateurs et les avocats de la demande recommandent la nomination de ce cabinet comptable, qui offre ses services à des taux raisonnables et

²⁶ Pièce R-6.

²⁷ Pièce R-17.

²⁸ Pièce R-18.

qui a démontré son expertise pour l'administration de gros recours collectifs pancanadiens.

[99] En préparation de l'audience du 5 septembre 2014, le Tribunal a souligné aux avocats que le site internet de NPT était dépourvu de quelque segment en langue française, malgré que NPT affirme dispenser des services bilingues.

[100] Par lettre du 4 septembre 2014²⁹, M. David Weir, le président de NPT, expliquait que l'entreprise était alors en pré-lancement d'un site web reconfiguré, en anglais seulement, mais qu'une fois les ajustements terminés le site final serait bilingue, au plus tard à la fin d'octobre 2014.

[101] M. Weir certifiait également le bilinguisme de toutes les entités administratives de NPT qui offrent au public des services d'égaux qualité et portée, qu'ils s'expriment en anglais ou en français.

[102] Depuis l'audience du 5 septembre 2014, le Tribunal a pu constater la mise en service du site internet <http://fr.ntpricepoint.com> qui, à quelques détails près, fournit en français des explications et formulaires tout comme en anglais.

[103] Le Tribunal approuve le Protocole d'administration et la nomination à titre d'administrateur de NPT RicePoint Class Action Services, Inc.

c) Le Plan de communication

[104] Les avocats de la demande ont confié un mandat préliminaire à Brad, une agence de publicité, à qui il a été demandé de proposer un plan de communication³⁰ destiné aux membres des recours collectifs, à travers le Canada, en vue de les inciter à produire une réclamation.

[105] M. Patrick Gervais, vice-président de Brad, témoigne à l'audience du 5 septembre 2014. Il propose une approche fort novatrice, probablement inédite en matière de recours collectifs au Canada.

[106] M. Gervais énonce un objectif : recueillir 300 000 réclamations par autant de membres. Selon les statistiques de l'industrie, ceci requiert qu'entre 15 000 000 et 18 000 000 de Canadiens prennent conscience de la possibilité de réclamer une compensation dans le cadre de ces recours collectifs et ce, durant une période de 90 jours (qui devra vraisemblablement être portée à 120 jours, dans le sillage du présent jugement).

[107] Brad entend tenir compte que les personnes physiques qui ont acquis des produits avec DRAM entre 1999 et 2002, ont vieilli d'une quinzaine d'années depuis. Ce sont des hommes (surtout) et des femmes dont l'âge se situe présentement entre 35 et 54 ans, en majorité.

²⁹ Pièce R-20.

³⁰ Pièce PG-1.

[108] Brad propose quatre plans (d'intensité et de coûts différents), à déployer durant trois mois à partir de janvier 2015. Chaque plan combine le recours à la télévision et à l'internet, ajoutant (en défrayant un supplément) certaines options, dont le recours aux réseaux sociaux et aux blogues.

[109] Brad souhaite disposer du budget pour certaines audaces publicitaires en vue de capter l'attention du grand public, et donc des membres.

[110] Il faut opter parmi les divers plans pour lesquels les budgets vont de 1 295 000 \$ à 4 610 000 \$.

[111] À ce stade, la proposition de Brad est nécessairement sommaire. Même en supposant adoption de l'un ou l'autre plan, il va falloir encore raffiner un scénario précis et approuver le budget en conséquence.

[112] Il est ici question de dépenser des montants à même ceux détenus en fidéicomis pour les membres. Ce qu'on dépensera en publicité ne sera plus disponible pour la distribution aux membres eux-mêmes.

[113] Tout de même, le présent dossier se prête à une initiative publicitaire d'envergure, de crainte que les membres (et en particulier, les consommateurs finaux) ne réalisent pas qu'ils ont droit à compensation, ou encore ne fassent pas l'effort de produire une réclamation.

[114] Le Tribunal considère que, pour atteindre sa finalité, un recours collectif fructueux doit viser l'indemnisation adéquate du plus grand nombre possible de membres, même quand ceux-ci se chiffrent par centaines de milliers. Des critiques acerbes se font entendre quand une faible proportion des membres se prévaut des montants disponibles pour honorer les réclamations. Certains vont jusqu'à prétendre que les recours collectifs ne servent qu'à enrichir les avocats³¹. Il en va de la crédibilité publique du processus judiciaire que constituent les recours collectifs.

[115] Se plaçant du point de vue des membres, le Tribunal voit mal que ceux-ci se plaignent que plus ou moins 5 % des montants disponibles soient dépensés pour les rejoindre, les informer que des indemnités leur sont disponibles et les inciter à accomplir des formalités raisonnablement simples à cet égard.

[116] Le Tribunal approuve le principe du Plan de communication et autorise les avocats de la demande à poursuivre les négociations avec Brad.

[117] Le Tribunal invite les avocats de la demande à soumettre dès que possible, pour approbation judiciaire, un plan final et détaillé, avec budget approprié.

d) L'Arbitre

³¹ À cet effet, voir la lettre d'objection de M. W. S. Mullen du 16 janvier 2013, à une étape précédente du dossier (pièce R-15).

[118] Une section du Protocole d'administration prévoit certaines situations où un membre déçu de la décision de l'Administrateur quant à sa réclamation, pourra demander l'arbitrage.

[119] L'arbitre saisi d'un appel valide disposera de l'option de tenter une médiation puis, en cas d'échec de celle-ci, de trancher au terme d'un processus arbitral.

[120] Le Protocole requiert que l'arbitre soit bilingue.

[121] Option Consommateurs et les avocats de la demande recommandent la nomination de Me Laura Bruneau. Celle-ci connaît bien le dossier, agissant jusqu'à ce jour en qualité d'administratrice des montants détenus en fidéicomis, rôle qui prendra fin avec le présent jugement.

[122] Le Tribunal dispose d'informations démontrant qu'il est indiqué de désigner Me Bruneau pour agir comme Arbitre au sens du Protocole d'administration.

4. TROISIÈME REQUÊTE : HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA DEMANDE

[123] Les avocats québécois se conforment à la jurisprudence québécoise et ne réclament approbation que de leurs honoraires et débours extrajudiciaires, ici au Québec (excluant donc les honoraires et débours de leurs collègues en Ontario et en Colombie-Britannique).

[124] En effet, la Cour supérieure considère n'exercer son pouvoir de surveillance qu'à l'égard des avocats agissant dans le dossier ouvert en Cour supérieure³².

[125] Ce n'est pas le dossier approprié pour remettre en question cette position jurisprudentielle, notamment dans les cas où des avocats d'ailleurs au Canada agiraient directement devant la Cour supérieure.

[126] Cela dit, pour bien comprendre ce que demandent les avocats québécois, et ce que le Tribunal leur accorde, une perspective pancanadienne est nécessaire.

[127] Ainsi, collectivement, les avocats de la demande en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec réclament 30 % des montants obtenus grâce aux onze transactions approuvées (sauf pour le deuxième versement de 4 500 000 \$ qu'Infineon doit verser au plus tard le 15 janvier 2015).

[128] En date d'aujourd'hui, le montant détenu au compte en fidéicomis est de 75 554 558,81 \$³³, et même un peu plus considérant que les intérêts ont continué à courir depuis le 15 août 2014 (date du plus récent décompte).

[129] 30 % de 75 554 558,81 \$ donnent 22 666 367,64 \$.

³² *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266.

³³ Parag. 21 de la requête pour l'approbation des honoraires et déboursés.

[130] Les avocats de la demande s'engagent à acquitter eux-mêmes, à même les honoraires perçus, les honoraires substantiels des avocats américains qui leur ont procuré des informations précieuses au sujet du recours collectif américain apparenté.

[131] Les avocats québécois font état d'une entente entre les quatre cabinets agissant en demande pour se répartir les honoraires, dont 23,7 % pour Mes Belleau Lapointe, à savoir 5 388 408,88 \$.

[132] Des jugements précédents ont déjà accordé aux avocats québécois des acomptes totalisant 1 379 293,95 \$, de sorte qu'ils demandent ici approbation du solde de 4 009 114,93 \$.

[133] Pour les motifs énoncés aux paragraphes qui suivent, le Tribunal approuve le principe des honoraires à 30 % des montants perçus, mais décrète une retenue temporaire de 237 000 \$, soit 23,7 % de la retenue pancanadienne de 1 000 000 \$.

[134] Les propos du juge Strathy (maintenant juge en chef de l'Ontario) dans le jugement *Air France*³⁴ sont toujours tout aussi pertinents :

The fee of class counsel must be both fair and reasonable. It should not only reward counsel for meritorious efforts, but it should encourage counsel to take on difficult and risky class litigation. The risk under taken by the lawyer, and the success achieved, are important considerations in determining the fee.

[135] Les avocats québécois invoquent la Convention d'honoraires conclue avec Option Consommateurs qui, à titre de représentante des membres, accepte que les avocats aient droit à 30 % de toute somme perçue (compte tenu des étapes franchies dans le système judiciaire).

[136] En principe, le tribunal ne doit pas contrecarrer l'exécution d'une convention d'honoraires valide³⁵, sans jamais abdiquer, par contre, son devoir de surveillance et de protecteur de l'intérêt des membres³⁶.

[137] En l'espèce, Option Consommateurs insiste que la convention d'honoraires soit honorée. Dans un affidavit du 21 août 2014³⁷, Me Sylvie De Bellefeuille, avocate chez Option Consommateurs, met le tribunal en garde des effets pervers d'une réduction des honoraires convenus. Voici l'extrait significatif de son affidavit :

9. It is important that contingency fee agreements are respected, and that the percentage contingency fees agreed to between class counsel and representative plaintiffs be honoured in order to

³⁴ *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

³⁵ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

³⁶ *Nault c. Jarmark*, [1985] R.D.J. 180 (C.A.); *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, J.E. 97-467 (C.S.).

³⁷ Affidavit # 1 of Sylvie De Bellefeuille, produit dans le dossier de Colombie-Britannique et dans celui du Québec.

ensure predictability and thereby promote access to justice, especially for consumers who almost invariably do not have sufficient resources to mount an individual lawsuit in circumstances such as exist in the Proceedings. I am concerned that, if the courts set an arbitrary dollar amount as the highest fee achievable by class counsel for public policy reasons, this might create a disincentive which could amount to conflict of interest between class counsel and class members, and jeopardize the relationship between class counsel and their representative plaintiff clients.

10. Since such an arbitrary fee will be reported as a precedent in jurisprudence, it will be public knowledge. In particular, defence counsel will become aware of such an arbitrary fee... In cases, such as the Proceedings, where Class Counsel seek interim fees and file contingency fee agreements as exhibits, some defendants may be motivated to decrease the amount of money that they are willing to offer to settle a class action because class counsel are at or near the maximum arbitrary fee that they are likely to be awarded.

11. Percentage contingency fee agreements create valuable incentives for class counsel, as they encourage class counsel to, among other things, achieve the highest settlements possible in order to generate the largest percentage fee. If class counsel are faced with an arbitrary maximum fee, then once they achieve sufficient settlements to get them at or near that maximum arbitrary fee, class members may think that class counsel will settle cheaply with any remaining defendants to close down the case. This conflicts with the class members' interest in maximizing recovery.

12. In summary, to impose a maximum arbitrary fee may create a disincentive that could be harmful for future class actions.

13. OC is also supportive of the notion that by recovering approximately \$80 million from the defendants, these defendants, and perhaps others, will think twice before they embark on a campaign of anticompetitive conduct. Any deterrent effect certainly benefits consumers.

[138] Dans les circonstances, le Tribunal attribue un poids considérable à cette position, exprimée par la représentante bien renseignée d'un organisme de protection des consommateurs.

[139] Les avocats de la demande méritent grande considération pour leur compétence, leur créativité et leur persévérance, sans laquelle les recours collectifs n'auraient jamais permis de recueillir un montant global de quelque 80 000 000 \$, loin de là.

[140] Au Québec, les procédures judiciaires se sont amorcées en octobre 2004, il y a dix ans. Au fil des ans, les avocats québécois ont consacré plus de 5 000 heures de travail au dossier³⁸, sans contribution du Fonds d'aide aux recours collectifs, et en courant longtemps le risque de ne toucher aucune rémunération pour leur prestation professionnelle.

[141] Ils ont fait face, au Québec et ailleurs au Canada, à des entreprises d'envergure internationale, représentées par des avocats expérimentés et combatifs.

[142] Les enjeux juridiques étaient hautement complexes. Mentionnons seulement que la Cour d'appel a prononcé son arrêt après un délibéré de quinze mois; et ensuite la Cour suprême, après un délibéré de douze mois et demi.

[143] Il est juste et raisonnable que les avocats québécois touchent, au terme de tant d'efforts, la juste rémunération énoncée à la Convention d'honoraires R-3.

[144] Cependant, et sans vouloir faire montre de pessimisme indu, il est très tôt pour décréter la fermeture du dossier judiciaire. D'autres complications restent possibles au stade du traitement des réclamations individuelles. Les avocats de la demande devront vraisemblablement consacrer de nombreuses heures à superviser la bonne exécution du Protocole de distribution et du Protocole d'administration.

[145] Le Tribunal réitère ses félicitations aux avocats pour leur initiative de se procurer un Plan de communication aux membres.

[146] Par contre, il faudra voir combien de membres produiront de réclamations et dans quelle proportion les trois fonds disponibles (consommateurs finaux, fabricants, autres acheteurs) seront dépensés.

[147] Le Tribunal est conscient que les avocats ont choisi de reporter leur demande d'honoraires correspondant à la deuxième et dernière tranche de 4 500 000 \$ payable par Infineon d'ici le 15 janvier 2015.

[148] Malgré cela, le Tribunal considère qu'une retenue de 1 000 000 \$ sur une base canadienne (237 000 \$ sur une base québécoise) est appropriée pour refléter que l'objectif ultime n'est pas encore atteint : veiller à ce qu'une compensation adéquate se retrouve dans les poches et les comptes bancaires des membres.

[149] C'est pourquoi le Tribunal approuve, à ce stade, le paiement d'une tranche additionnelle des honoraires extrajudiciaires des avocats québécois, soit :

$$4\,009\,114,93 \$ - 237\,000 \$ = 3\,772\,114,93 \$$$

[150] À ce montant de 3 772 114,93 \$ s'ajoutent la TPS et la TVQ.

³⁸ Parag. 44 de la Requête.

[151] Le Tribunal laisse aux avocats québécois le choix du moment de requérir versement de la retenue. Sans doute les avocats seront-ils alors en mesure de démontrer le bon déroulement de la distribution aux membres.

[152] Les avocats québécois attestent avoir encouru des nouveaux débours de 26 267,23 \$, distincts de ceux dont les jugements précédents approuvaient le remboursement.

[153] Le Tribunal approuve le remboursement de débours de 26 267,23 \$, plus TPS et TVQ.

[154] Par ailleurs, les avocats québécois ont relevé une erreur de calcul dans les conclusions du jugement du 14 mars 2013, qui approuvait des nouveaux débours de 90 249,24 \$ alors que le montant réclamé n'était que de 62 010,33 \$. La différence de 28 238,91 \$ avait déjà été approuvée par le jugement du 26 juillet 2012 et rayée en conséquence.

[155] Les avocats québécois ont veillé à ne prélever alors que le montant de 62 010,33 \$ et produisent un désistement quant au surplus. Cette démarche les honore.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

POUR LA TRANSACTION INFINEON :

- [156] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Infineon s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées et que, en conséquence, elles font partie intégrante des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Infineon et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont liées par ces définitions que pour les besoins du présent jugement;
- [157] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Infineon est valide, équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres qui y sont indiqués;
- [158] **APPROUVE** la Transaction Infineon conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [159] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Infineon, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas), est jointe au présent jugement à titre d'annexe A, fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;
- [160] **DÉCLARE** que, en cas d'incompatibilité ou de divergence entre les modalités du présent jugement et celles de la Transaction Infineon, les modalités du présent jugement l'emportent;
- [161] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, à la Date de prise d'effet, les Personnes qui donnent quittance donnent perpétuellement et absolument quittance aux Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance que l'une d'elles, directement, indirectement, par voie de conséquence, ou d'une autre manière, avait, a actuellement ou peut, doit ou pourrait avoir contre eux ultérieurement;
- [162] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction Infineon, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé au Québec;
- [163] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction Infineon, la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par

l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;

- [164] **DÉCLARE** que la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- [165] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou autres réclamations ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- [166] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du Code de procédure civile, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du Code de procédure civile;
- [167] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les actes de procédure concernant les Défenderesses visées par l'Entente dont il est question au paragraphe précédent en les signifiant aux avocats ad litem des Défenderesses visées par l'Entente, tels qu'ils sont désignés dans le présent jugement;
- [168] **ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente versent la Somme visée par l'Entente aux Avocats de la Colombie-Britannique, qui la détiendront dans le Compte en fidéicommiss conformément aux modalités suivantes de la Transaction Infineon :
- a) un versement de 4 500 000 \$ dans les 30 jours de la date de signature;
 - b) un autre versement de 4 500 000 \$ au plus tard le 15 janvier 2015;
- [169] **ORDONNE** qu'après ce paiement, les Avocats de la Colombie-Britannique gardent la Somme visée par l'Entente, plus les intérêts courus, dans le

Compte en fidéicommiss au bénéfice des Groupes visés par l'Entente;

- [170] **DÉCLARE** que, dès qu'elles auront payé la Somme visée par l'Entente au Avocats de la Colombie-Britannique, les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni obligation quant à l'administration, au placement ou à la distribution des sommes qui se trouvent dans le Compte en fidéicommiss;
- [171] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve un rôle de supervision continue de l'exécution du présent jugement;
- [172] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé, sans dépens et sans réserve en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- [173] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction Infineon par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les modalités du présent jugement n'entrent en vigueur que si la Transaction Infineon est approuvée par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et qu'au moment de cette approbation;
- [174] **LE TOUT**, sans frais et sans réserve.

POUR LA TRANSACTION TOSHIBA :

- [175] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Toshiba s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées et que, en conséquence, elles font partie intégrante des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Toshiba et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont liées par ces définitions que pour les besoins du présent jugement;
- [176] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Toshiba est valide, équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres qui y sont indiqués;
- [177] **APPROUVE** la Transaction Toshiba conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [178] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent

jugement, la Transaction Toshiba, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas), est jointe au présent jugement à titre d'annexe B, fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

- [179] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputée comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance;
- [180] **DÉCLARE** que chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Toshiba est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet complet et final des Autres actions qu'il ou qu'elle a intentées à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;
- [181] **DÉCLARE** que chaque Autre action introduite au Québec par un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Toshiba doit être rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve;
- [182] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction Toshiba, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé au Québec;
- [183] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction Toshiba, la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Bénéficiaires de la quittance;
- [184] **DÉCLARE** que la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- [185] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;

- [186] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du Code de procédure civile, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du Code de procédure civile;
- [187] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les actes de procédure concernant les Défenderesses visées par l'Entente dont il est question au paragraphe précédent en les signifiant aux avocats ad litem des Défenderesses visées par l'Entente, tels qu'ils sont désignés dans le présent jugement;
- [188] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve un rôle de supervision continue de l'exécution du présent jugement;
- [189] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé, sans dépens, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- [190] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte en fidéicommiss;
- [191] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction Toshiba par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les modalités du présent jugement n'aient aucun effet si cette approbation n'est pas obtenue à la fois en Ontario et en Colombie-Britannique;
- [192] **LE TOUT**, sans frais et sans réserve.

POUR LA TRANSACTION MITSUBISHI :

- [193] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Mitsubishi s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées et que, en conséquence, elles font partie intégrante des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Mitsubishi et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont liées par ces définitions que pour les besoins du présent jugement;
- [194] **AUTORISE** le recours collectif, uniquement à des fins de transaction, à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente;
- [195] **ACCORDE** à Option consommateurs le statut de représentante afin d'intenter le recours collectif pour le groupe qui suit :

Toutes les personnes qui ont acheté des Produits DRAM au cours de la

Période visée par l'Entente et qui résidaient au Québec au moment de l'achat et/ou de la publication de l'avis, à l'exception des Personnes exclues et de toute personne morale de droit privé, société de personnes ou association qui, à un moment quelconque entre le 5 octobre 2003 et le 5 octobre 2004, comptait sous sa direction ou sous son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat d'emploi ou qui a un lien de dépendance avec Option Consommateurs.

- [196] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) Les Défenderesses visées par l'Entente, ou l'une d'entre elles, ont-elles comploté de façon à causer un préjudice aux Membres des groupes visés par l'Entente durant la Période visée par l'Entente?
 - b) Si oui, quels dommages-intérêts, le cas échéant, sont payables par les Défenderesses visées par l'Entente, ou par l'une d'entre elles, aux Membres des groupes visés par l'Entente?
- [197] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Mitsubishi est valide, équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres qui y sont indiqués;
- [198] **APPROUVE** la Transaction Mitsubishi conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [199] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Mitsubishi, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas), est jointe au présent jugement à titre d'annexe C, fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;
- [200] **DÉCLARE** que, en cas d'incompatibilité ou de divergence entre les modalités du présent jugement et celles de la Transaction Mitsubishi, les modalités du présent jugement l'emportent;
- [201] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputée comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance;
- [202] **DÉCLARE** que chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la

Transaction Mitsubishi est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet complet et final des Autres actions qu'il ou qu'elle a intentées à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;

- [203] **DÉCLARE** que chaque Autre action introduite au Québec par un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Mitsubishi doit être rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve;
- [204] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction Mitsubishi, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé au Québec;
- [205] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction Mitsubishi, la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Bénéficiaires de la quittance;
- [206] **DÉCLARE** que la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- [207] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- [208] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du Code de procédure civile, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du Code de procédure civile;
- [209] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les actes de procédure concernant les Défenderesses visées par l'Entente dont il est question au paragraphe précédent en les signifiant aux avocats ad litem des Défenderesses visées par l'Entente, tels qu'ils sont désignés dans le présent jugement;

- [210] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve un rôle de supervision continue de l'exécution du présent jugement;
- [211] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé, sans dépens, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- [212] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte en fidéicommiss;
- [213] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction Mitsubishi par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les modalités du présent jugement n'aient aucun effet si cette approbation n'est pas obtenue à la fois en Ontario et en Colombie-Britannique;
- [214] **LE TOUT**, sans frais et sans réserve.

POUR LA TRANSACTION WINBOND :

- [215] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Winbond s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées et que, en conséquence, elles font partie intégrante des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Winbond et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont liées par ces définitions que pour les besoins du présent jugement;
- [216] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Winbond est valide, équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres qui y sont indiqués;
- [217] **APPROUVE** la Transaction Winbond conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre conformément à ses modalités, sous réserve des modalités du présent jugement;
- [218] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent jugement, la Transaction Winbond, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendas), est jointe au présent jugement à titre d'annexe D, fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

- [219] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputée comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance;
- [220] **DÉCLARE** que chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Winbond est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet complet et final des Autres actions qu'il ou qu'elle a intentées à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;
- [221] **DÉCLARE** que chaque Autre action introduite au Québec par un Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Winbond doit être rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve;
- [222] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la Transaction Winbond, lie chaque Membre des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Recours exercé au Québec;
- [223] **DÉCLARE** qu'aux termes de la Transaction Winbond, la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Bénéficiaires de la quittance;
- [224] **DÉCLARE** que la Représentante/Demanderesse et les Membres des groupes visés par l'Entente dans le Recours exercé au Québec ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;
- [225] **DÉCLARE** que les appels en garantie ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance ne sont pas admissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;
- [226] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente est régi par les règles du Code de procédure civile, et les Défenderesses visées par l'Entente

conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du Code de procédure civile;

- [227] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les actes de procédure concernant les Défenderesses visées par l'Entente dont il est question au paragraphe précédent en les signifiant aux avocats ad litem des Défenderesses visées par l'Entente, tels qu'ils sont désignés dans le présent jugement;
- [228] **DÉCLARE** que le Tribunal conserve un rôle de supervision continue de l'exécution du présent jugement;
- [229] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé, sans dépens en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- [230] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte en fidéicommiss;
- [231] **ORDONNE** que le présent jugement soit conditionnel à l'approbation de la Transaction Winbond par le Tribunal de l'Ontario et par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les modalités du présent jugement n'aient aucun effet si cette approbation n'est pas obtenue à la fois en Ontario et en Colombie-Britannique;
- [232] **LE TOUT**, sans frais et sans réserve.

POUR LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ET LE PROTOCOLE D'ADMINISTRATION :

- [233] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans le Protocole de distribution et le Protocole d'administration joints au présent jugement à titre d'annexes « 1 » et « 2 » s'appliquent au présent jugement et y sont intégrées;
- [234] **DÉCHARGE** Bruneau Group Inc. de son rôle d'Administrateur des réclamations;
- [235] **NOMME** NPT RicePoint Class Action Services, Inc. à titre d'Administrateur des réclamations;
- [236] **DÉCLARE** que le Protocole de distribution et le Protocole d'administration régissent l'administration des transactions intervenues entre les défenderesses suivantes :
- a) Elpida Memory, Inc., Elpida Memory (USA) Inc., datée du 15 novembre 2011;

- b) Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products, Inc. faisant affaires sous le nom de Crucial Technologies, datée du 16 octobre 2012;
- c) NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada, Renesas Electronics Corporation fka NEC Electronics Corporation, Renesas Electronics Corporation et Renesas Electronics America Inc., datée du 28 décembre 2012;
- d) Hitachi, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd., datée du 18 décembre 2012;
- e) Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA, datée du 24 juillet 2012;
- f) Hynix Semiconductor Inc., Hynix Semiconductor America Inc. et Hynix Semiconductor Manufacturing America, Inc., datée du 5 avril 2013;
- g) Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Semiconductor, Inc., Samsung Electronics America, Inc. et Samsung Electronics Canada Inc., datée du 30 avril 2013;
- h) Winbond Electronics Corporation et Winbond Electronics Corporation America, datée du 16 juin 2014;
- i) Toshiba Corporation, Toshiba America Electronics Components Inc. et Toshiba of Canada Limited, datée du 16 juin 2014;
- j) Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp., datée du 18 juin 2014; et
- k) Mitsubishi Electric Corporation, Mitsubishi Electric Sales Canada Inc. et Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc., datée du 24 juin 2014;

(collectivement les « Transactions »);

[237] **APPROUVE** la proposition d'honoraires de NPT RicePoint Class Action Services, Inc. jointe au présent jugement à titre d'Annexe « 3 »;

[238] **DÉCLARE** que les honoraires et débours de l'Administrateur des réclamations soient payés à partir des montants de transactions payés conformément aux Transactions (les « Montants des Transactions »);

[239] **DÉCLARE** que les Montants des Transactions, plus les intérêts courus et déduction faite des honoraires et débours des Avocats de la demande comme ils sont approuvés par les Tribunaux, des honoraires et débours de l'Administrateur des réclamations et des frais des avis (les « Fonds des

Transactions »), soient distribués par l'Administrateur des réclamations conformément aux Protocole de distribution et Protocole d'administration;

- [240] **DÉCLARE** que toute l'information fournie par les requérants faisant partie du processus de réclamations soit collectée, utilisée et conservée par l'Administrateur des réclamations, les Avocats de la demande et leurs mandataires en vertu de la législation applicable relative à la protection de la vie privée pour les besoins de l'administration des Transactions, dont l'évaluation du statut d'admissibilité du requérant en vertu des Transactions. L'information fournie par le requérant doit être traitée de façon privée et confidentielle et ne peut être communiquée sans le consentement expressément écrit du requérant, sauf conformément aux Transactions, au Protocole de distribution et/ou aux ordonnances des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec;
- [241] **DÉCLARE** que pour être admissible aux avantages de transaction, les Membres des groupes visés par l'Entente doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment complété à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la date correspondant à un délai de cent vingt (120) jours à partir de la date de la première publication de l'avis en vertu du Plan de communication (la « Période de réclamations ») et tout Membre des groupes visés par l'Entente qui y fait défaut ne pourra prendre part au partage de la distribution faite conformément au Protocole de distribution par rapport aux Transactions;
- [242] **DÉCLARE** que l'avis mentionné au paragraphe précédent est autorisé au moins par le Tribunal du Québec, avant la publication;
- [243] **DÉCLARE** que, nonobstant le paragraphe [241], les Avocats de la demande et l'Administrateur des réclamations peuvent prolonger la Période de réclamations s'ils considèrent cette extension nécessaire et raisonnable à une administration équitable du Protocole de distribution;
- [244] **DÉCLARE** que tout appel logé par les Membres des groupes visés par l'Entente par rapport au rejet en tout ou en partie de leur réclamation doit être entendu et décidé de façon finale par Laura Bruneau;
- [245] **DÉCLARE** que le présent jugement est conditionnel à l'émission d'ordonnances parallèles par les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;
- [246] **APPROUVE** en principe le Plan de communication proposé par Brad et **AUTORISE** les Avocats de la demande à négocier un plan spécifique et un budget approprié, sous réserve de l'approbation subséquente des Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec;
- [247] **LE TOUT**, sans frais;

• **POUR LES HONORAIRES ET DÉBOURS DE MES BELLEAU LAPOINTE**

[248] **APPROUVE** la Convention d'honoraires intervenue le 26 juin 2012 entre Option Consommateurs et Mes Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.;

[249] **APPROUVE** le principe d'attribuer à Mes Belleau Lapointe, 30 % de toute somme perçue comme résultat du présent recours collectif, sujet à une retenue temporaire de 237 000 \$;

[250] **APPROUVE** et **FIXE** en date du présent jugement les honoraires extrajudiciaires de Mes Belleau Lapointe à 3 772 114,93 \$, plus TPS et TVQ, et ce, en surplus des honoraires déjà fixés par jugements antérieurs;

[251] **APPROUVE** et **FIXE** les débours de Mes Belleau Lapointe à 26 267,23 \$, plus TPS et TVQ, et ce, en surplus des débours déjà fixés par jugements antérieurs;

[252] **RÉSERVE** le droit de Mes Belleau Lapointe de présenter une requête pour approbation de la retenue;

[253] **DONNE ACTE** que Mes Belleau Lapointe se désistent partiellement de la conclusion [169] du jugement du 14 mars 2013 (2013 QCCS 1191), de sorte que le montant de 90 249,24 \$ soit remplacé par celui de 62 010,33 \$;

[254] **LE TOUT**, sans frais.

L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Annexe Transaction Infineon
« **A** » :

Annexe Transaction Toshiba
« **B** » :

Annexe Transaction Mitsubishi
« **C** » :

Annexe Transaction Winbond
« **D** » :

Annexe Protocole de distribution
« **1** » :

Annexe Protocole d'administration
« **2** » :

Annexe Proposition d'honoraires de
« 3 » : NPT RicePoint Class Action Services, Inc.

Me Daniel Belleau
Me Maxime Nasr
Me Samuel Lepage
Me David E. Lopez Sanso
BELLEAU LAPOINTE
Avocats des requérants

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des défenderesses Infineon Technologies AG et
Infineon Technologies North America Corporation

Me Pierre Y. Lefebvre
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats des défenderesses Toshiba Corporation,
Toshiba America Electronics Components Inc. et Toshiba of Canada Limited

Me Sylvie Rodrigue
Me Geneviève Bertrand
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocats des défenderesses Mitsubishi Electric Corporation,
Mitsubishi Electric Sales Canada Inc. et Mitsubishi Electric & Electronics USA Inc.

Me Ponora Ang
McMILLAN
Avocats des défenderesses Winbond Electronics
Corporation et Winbond Electronics Corporation America

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Date d'audience : le 5 septembre 2014